

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
PRESCRIVANT
LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS**

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 2 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue des neiges ou glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire et affiché.

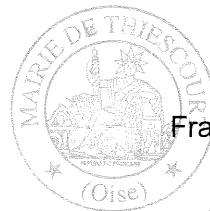
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- M. le Préfet de l'Oise.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2016

Fait à Thiescourt, le 3 janvier 2017



Le Maire,

François GOMEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be "FG", is written over the printed name "François GOMEZ".